



Extension de l'agrément national JEP aux délégations et antennes départementales et régionales

<p>Les associations nationales agréées JEP peuvent demander l'extension de leur agrément à leurs antennes et délégations départementales et régionales. Cette extension d'agrément donne accès à tous les droits liés à l'agrément à l'association départementale ou régionale (accès aux financements JEP, déductions SACEM, possibilité de participer aux instances regroupant les associations JEP...).</p>	
Texte de loi régissant l'extension d'agrément	Article 1 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002
Associations concernées	Les antennes et délégations départementales et régionales des associations disposant d'un agrément national JEP
Conditions pour bénéficier de l'extension	<ul style="list-style-type: none">- Les statuts des associations départementales et régionales doivent explicitement faire référence aux objectifs et principes de l'association, de l'union ou de la fédération nationale- Les associations concernées doivent avoir 3 ans d'existence- Les associations concernées doivent répondre aux critères du tronc commun d'agrément et à ceux de l'agrément JEP ; ce critère n'a pas à être justifié, mais est attesté sur l'honneur par l'association nationale
Associations non concernées	Les associations locales Les associations départementales ou régionales n'étant pas des délégations de la fédération nationale
Exemple	L'association « Educ pop pour tous » regroupe 1000 associations locales. Celles-ci se regroupent dans 100 « Fédérations départementales Educ pop pour tous », qui sont au regard de leurs statuts des délégations départementales de l'association nationale Les 1000 associations locales devront demander un agrément départemental. L'association nationale peut demander l'extension de son agrément pour ses 100 fédérations départementales.
Obligations	Les associations ainsi agréées doivent disposer d'un rapport annuel d'activité ; elles doivent le transmettre, sur demande, au SDJES de leur département
Procédure	La demande est à formuler par l'association nationale agréée JEP auprès des services de la DJEPVA. Elle peut être formulée : <ul style="list-style-type: none">- A tout moment ; la procédure est détaillée à l'adresse : www.associations.gouv.fr/agrementjep ;- Lors de la campagne de renouvellement de l'agrément national JEP ; un espace spécifique est réservé à cette procédure dans le module de dépôt des demandes de renouvellement, disponible à l'adresse : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ajepnatrenouvellement